

Association Que La Joie Demeure

Statuts

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017

Ce document s'accompagne dans les faits du Règlement Intérieur de l'Association, disponible à tous au siège social de l'association. Celui-ci précise les détails du fonctionnement. Il prévaut en cas de litige.

Titre I

Dénomination – But – Siège social - Durée

ARTICLE 1 – Dénomination

Il existe entre les présents et futurs adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif et gestion désintéressée ayant pour dénomination

« Que la joie demeure »

régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La déclaration de l'association a été publiée au Journal Officiel du 15 juin 2013.

L'association a connu une modification substantielle de ses statuts fondateurs, ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017.

ARTICLE 2 – But

2.1 – Objet

L'association a pour objet de conserver la joie d'apprendre en proposant une éducation pour la paix, selon la pédagogie développée par Maria Montessori.

2.2 – Moyens

Ses moyens d'action sont :

- La gestion d'une école laïque inspirée par la pédagogie de Maria Montessori
- L'emploi d'éducateurs et salariés indispensables à la vie de l'école et de ses projets ainsi que l'encadrement des bénévoles
- La gestion de projets et d'évènements ouverts à tous, en lien avec la pédagogie Montessori ou toute autre activité éducative, culturelle ou pédagogique (accompagnement de parents, de groupes, information sur la pédagogie, formations, manifestations, activités créatrices et culturelles...)

Le règlement intérieur de l'association peut préciser ces objectifs et définir les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Le Serre, 26 340 Véronne

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

Composition – Conditions d'adhésion – Perte de la qualité de membre

Ressources – Fonds de réserve – Fonds propres



ARTICLE 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs et de plein droit, de membres sympathisants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur:

- **Membres actifs et de plein droit** : les enfants inscrits à l'école et leurs parents, beaux-parents et responsables légaux, les membres de l'équipe pédagogique, les salariés et les bénévoles, à jour du règlement de leur cotisation, sont des membres actifs et de plein droit. Ils participent régulièrement aux diverses activités et contribuent donc activement à la vie de l'école et de l'association
- **Membres sympathisants** : ils affirment leur soutien aux buts et activités de l'association. Les stagiaires ainsi que les personnes venant observer sont des membres sympathisants.
- **Membres bienfaiteurs** : la qualité de membre bienfaiteur peut être décernée par le conseil d'administration aux personnes qui ont effectué un don financier ou matériel conséquent ou régulier à l'association
- **Membres d'honneur** : la qualité de membre d'honneur peut être décernée par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les parrains et marraines de l'association, le cas échéant, sont des membres d'honneurs

Les membres actifs et de plein droit ainsi que les membres sympathisants sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cette cotisation.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

ARTICLE 6. - Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à tous. L'agrément sur la qualité de membre est donné par le conseil d'administration. Les adhésions seront ratifiées par l'assemblée générale.

Sont membres toutes les personnes ayant acquitté, le cas échéant, la cotisation annuelle.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Une personne morale peut être membre de l'association.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

❖ pour une personne physique :

- par la démission, présentée par courrier
- en cas de décès
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours de l'intéressé à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

La personne physique concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision.

❖ pour une personne morale :

- par le retrait décidé par celle-ci, conformément à ses statuts et présenté par courrier
- par la dissolution de celle-ci
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours ou pour motifs graves, sauf recours du représentant de la personne morale à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

Le représentant de la personne morale intéressée est appelé à présenter sa défense préalablement à toute décision.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

ARTICLE 8. - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres
- les rétributions perçues pour services rendus, dont font notamment partie les frais de scolarité
- toutes autres ressources et ventes autorisées par la loi
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou privés
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- le revenu de ses biens
- tous apports consentis par un membre, en biens meubles et fonds, en nature ou industrie, l'opération devant faire l'objet d'une convention d'apports approuvée par le conseil d'administration
- les dons, dons manuels, donations et legs conformément à la loi du 14 janvier 1933 (et notamment son article 35) et dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

ARTICLE 9. - Fonds de réserve - Fonds propres

Le fonds de réserve comprend les immeubles et meubles nécessaires au fonctionnement de l'association ainsi que les résultats des exercices annuels.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

Titre III

Administration de l'association

ARTICLE 10 – Le conseil d'administration

10.1 – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 à 20 membres ayant voix délibérative. Le nombre de membres est fixé par délibération de l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres actifs et de plein droit.

Les agents rétribués de l'association peuvent siéger au conseil d'administration sans toutefois que leur nombre constitue plus d'un quart du conseil d'administration. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les agents rétribués de l'association qui ne sont pas membres du conseil d'administration peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le directeur ou la directrice de l'école est invité(e) permanent(e) du conseil d'administration. Il ou elle rend compte de son mandat et est consulté pour toute question concernant la vie de l'école.

Toute décision concernant une situation dans laquelle une personne risquerait d'être juge et partie se fera hors la présence de l'intéressé.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

10.2 – Mandats

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret pour une année scolaire par l'assemblée générale.

En cas de vacance de poste ou d'empêchement d'un membre d'exercer durablement ses fonctions, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles pour un nombre de mandats illimité. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

10.3 – Compétences

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les pouvoirs les plus étendus lui sont confiés pour prendre toutes les décisions et mesures relatives à la gestion et à la réalisation de ses missions, et notamment toutes celles qui ne relèvent pas expressément de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration est le garant du respect des statuts et des règlements en vigueur.

Le conseil d'administration veille à la qualité de l'organisation et de la répartition des tâches confiées aux membres actifs et les évalue régulièrement.

Le conseil d'administration nomme le bureau.

Le conseil d'administration nomme le président, représentant légal de l'association.

Le conseil d'administration arrête le budget et les comptes annuels. Il fixe le prix des services rendus.

Le conseil d'administration est responsable de la gestion devant l'assemblée générale.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

10.4 – Fonctionnement et réunions

Le conseil d'administration s'organise lui-même. Il fixe les orientations et charge le bureau de les mettre en œuvre.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, d'un membre du bureau ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association, dans un délai raisonnable.

L'ordre du jour du conseil d'administration est rédigé par le secrétaire de l'association sur proposition du bureau de l'association et porté à la connaissance des membres au plus tard une semaine avant la réunion.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises par consensus. En cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, il est procédé à un vote. Les décisions sont alors prises aux deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

ARTICLE 11 – Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un vice-président, d'un trésorier et d'un vice-trésorier, et d'un secrétaire.

Les agents salariés élus au conseil d'administration ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est nommé pour 1 an.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration, exécute ses délibérations, et prépare son travail.

Les décisions du bureau sont prises au consensus. En cas d'impossibilité, le bureau saisit le conseil d'administration qui décide dans les conditions prévues à l'article 10.4 des présents statuts.

Le bureau anime l'association en pleine concertation avec les autres membres du conseil d'administration et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il peut, si nécessaire, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du conseil de direction.

Le président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association. Il dirige l'assemblée générale lorsque celle-ci n'a pas élu de bureau, par défaut.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être, en cas d'empêchement, remplacé que par un mandataire désigné par le conseil d'administration et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président nomme le directeur ou la directrice de l'école après avis du conseil d'administration. Le directeur ou la directrice de l'école reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, acquitte les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le vice-trésorier assiste le trésorier et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il est chargé d'établir les convocations aux réunions, établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

ARTICLE 12. – Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrête ou modifie le règlement intérieur de l'association qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement ainsi que ses modifications éventuelles entrent immédiatement en application.

Titre IV Assemblées générales

ARTICLE 13. – Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

13.1 – Dispositions communes

Les assemblées générales de l'association comprennent tous les membres (actifs, d'honneur, bienfaiteurs et sympathisants), à jour de leur cotisation, le cas échéant. Seuls les membres actifs (hormis les enfants) et les membres d'honneur ont voix délibérative aux assemblées générales. Chaque famille adhérente dispose d'autant de voix que de représentants légaux des enfants inscrits à l'école.

Les autres membres participent aux débats et ont une voix consultative.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre par pouvoir écrit.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les assemblées générales sont convoquées par lettre simple ou courrier électronique adressé aux adhérents quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est réglé par le bureau sur proposition du conseil d'administration. Il pourra être complété après agrément du bureau sur les demandes lui ayant été adressées par écrit, dix jours au moins avant la réunion, par le quart des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

13.2 – Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

13.2.1 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du quart des adhérents ayant droit de vote. Les adhérents ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

13.2.2 – Compétences

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le bureau et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. L'assemblée générale doit être consultée pour tout acte de disposition ayant un impact majeur sur le patrimoine de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

13.3 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire de l'association se réunit chaque fois qu'elle est convoquée, par le bureau sur proposition du conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

13.3.1 – Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du tiers des adhérents ayant droit de vote. Les adhérents ayant donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des adhérents ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

13.3.2 – Compétences

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification substantielle des statuts, la dissolution de l'association et toute décision jugée extraordinaire par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

Titre V

Dissolution – Fusion – Liquidation – Contestation

ARTICLE 14. – Dissolution - Fusion

L'association peut être dissoute ou faire l'objet d'une fusion avec une autre association sur proposition et motivation du conseil d'administration, par délibération des trois quarts des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

ARTICLE 15. – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le règlement intérieur de l'association peut préciser cet article.

ARTICLE 16. – Contestation

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant le fonctionnement et les activités de l'association est celui du lieu de son siège

Deux membres du bureau (pour signature des statuts)